

Québec, le 25 août 2026

PAR COURRIEL



Notre référence : 2026-44

Objet : Demande d'accès reçue le 6 août 2026 – Contrats de services juridiques en lien avec des services professionnels en droit du travail



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 6 août 2026 et formulée comme suit :

« Dans le contexte de services professionnels en droit du travail, concernant notamment l'application et l'interprétation des conventions collectives régissant les conditions de travail du personnel syndiqué de l'AMP, la négociation du renouvellement de ces conventions collectives, ainsi que les droits et obligations de l'AMP, il est porté à l'attention que l'Autorité des Marchés Publics a octroyé un ou plusieurs contrats de services juridiques à des firmes d'avocats privées.

À cet effet, [REDACTED] formule la présente demande d'accès à l'information afin d'obtenir les renseignements et documents suivants :

- Une copie du contrat ou de toute entente de services, incluant toutes les annexes rattachées ;
- Les dates des mandats ;
- Le tarif appliqué ;
- Le montant total octroyé et le montant effectivement déboursé pour chaque mandat ;
- L'objet ou la nature générale de chacun de ces mandats ;
- Tous les documents et échanges de courriels relatifs à l'identification des besoins en services juridiques requis dans le cadre des services en droit du travail ;

- *Les documents et échanges de courriels relatifs au(x) appel(s) d'offres émis dans le cadre de l'octroi de ces services juridiques ;*
- *Tous les documents et échanges de courriels concernant l'autorisation des appels d'offres ainsi que l'autorisation finale afférente ; »*

Au terme des recherches effectuées, voici la réponse de l'Autorité des marchés publics (AMP).

1. Une copie du contrat ou de toute entente de services, incluant toutes les annexes rattachées

Vous trouverez ci-joint quatre (4) contrats ainsi que deux (2) avenants. Toutefois, certains renseignements ont été caviardés, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès) et à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés*². Dans ce dernier cas, le renseignement caviardé est protégé par le secret professionnel.

2. Les dates des mandats

Vous trouverez ci-joint un document compilant les dates des factures ainsi que les montants associés à chacune d'elle sous forme de tableaux.

À titre informatif, nous avons procédé à la compilation manuelle des factures antérieures au 30 mai 2022. Il s'agit du premier tableau du document. Les autres tableaux sont des documents détenus par l'AMP.

3. Le tarif appliqué

Le tarif appliqué est celui prévu à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*³ (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-65.1,%20r.%207.3%20/>).

4. Le montant total octroyé et le montant effectivement déboursé pour chaque mandat

Nous vous référons au document répondant au point 2 de votre demande.

¹ RLRQ, c. A-2.1.

² RLRQ, c. C-12.

³ RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3.

5. L'objet ou la nature générale de chacun de ces mandats

Nous ne pouvons vous révéler l'objet de chacun des mandats, puisqu'il s'agit d'informations protégées par le secret professionnel, comme le prévoit l'article 9 de la Charte des droits et libertés. Toutefois, ces mandats ont comme nature générale des services juridiques en droit du travail tels que des conseils ou opinions juridiques, la négociation du renouvellement de conventions collectives et la représentation devant les tribunaux.

6. Tous les documents et échanges de courriels relatifs à l'identification des besoins en services juridiques requis dans le cadre des services en droit du travail

Vous trouverez ci-joint cinq (5) documents répondant à ce point de votre demande. Pour ces documents, seule la section relative à l'identification des besoins en services juridiques vous est transmise, ce qui explique le caviardage effectué.

7. Les documents et échanges de courriels relatifs au(x) appel(s) d'offres émis dans le cadre de l'octroi de ces services juridiques

Nous ne détenons aucun document répondant à ce point.

8. Tous les documents et échanges de courriels concernant l'autorisation des appels d'offres ainsi que l'autorisation finale afférente

Nous ne détenons aucun document répondant à ce point.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

[Original signé]

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p.j. : Annexe

Avis de recours

Documents n.r. 2026-44

ANNEXE – DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 61.1, 61.2, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12)

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec 525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal 2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).